

Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.

Base légale : Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'État verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente. (...)

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités d'apprentissage pour les métiers et professions qui sont organisés selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Suite à la décision du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle d'assumer le rôle de chambre professionnelle patronale pour les métiers/professions du secteur santé et social, ce secteur a été ajouté à l'intitulé du présent règlement grand-ducal.

La nouvelle structuration du tableau des indemnités d'apprentissage a pour but d'améliorer la lecture du présent règlement grand-ducal.

Conformément à l'article 38 de la loi précitée, les indemnités sont adaptées aux variations de l'indice du coût de la vie.

Pour les formations offertes au Luxembourg et menant au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle, l'augmentation de l'indemnité d'apprentissage ne va plus de pair avec les années d'apprentissage, mais avec la réussite du projet intégré intermédiaire. Cette épreuve se situe en règle générale à mi-parcours de la formation.

Pour les formations au niveau de qualification du diplôme d'aptitude professionnelle et ne pouvant pas être offertes au Luxembourg mais où l'organisation se fait sous forme d'apprentissage transfrontalier, les indemnités d'apprentissage sont fixées par année d'apprentissage.

Pour les formations menant au certificat de capacité professionnelle où il n'est pas prévu d'organiser des projets intégrés, les indemnités d'apprentissage varient, comme aujourd'hui, avec l'année d'apprentissage.

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal au 16 juillet 2012 car elle représente le premier jour à partir duquel un contrat d'apprentissage pour la nouvelle année scolaire peut être conclu.

Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 14, 18 et 38;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer par les organismes de formation aux apprentis des secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social sont fixées selon le tableau annexé. Les montants mentionnés à l'annexe se réfèrent à la cote 100 de l'indice du coût de la vie. Ils sont adaptés en fonction des variations de l'indice du coût de la vie.

Les apprentis engagés dans la formation organisée au Luxembourg et menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage qui varie en fonction du métier ou de la profession choisis.

La réussite du projet intégré intermédiaire donne droit à une indemnité plus élevée qui est due le premier jour du mois qui suit la notification de réussite à l'apprenti et à l'organisme de formation.

Les apprentis engagés dans une formation transfrontalière menant au diplôme d'aptitude professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage dont le montant varie avec l'année d'apprentissage.

Les apprentis engagés dans une formation menant au certificat de capacité professionnelle ont droit à une indemnité d'apprentissage dont le montant varie avec l'année d'apprentissage.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2012 pour les apprentis des classes organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie et de l'agriculture est abrogé à partir du 16 juillet 2012.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

I. **Formations sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés**

a) **Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg**

1. *Métiers de l'alimentation*

Métier	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Boucher-charcutier	97,24	159,76
Boulangier-pâtissier	97,24	159,76
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	97,24	159,76
Traiteur	97,24	159,76
Vendeur en boucherie	83,35	125,72
Vendeur en boulangerie-pâtisserie	83,35	125,72

2. *Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène*

Métier	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Coiffeur	99,67	156,63
Couturier	85,43	136,14
Esthéticien	85,44	136,14
Opticien	108,36	162,54
Retoucheur	85,43	136,14
Tailleur	85,43	136,14
Vendeur technique en optique	83,35	125,72

3. *Métiers de la mécanique*

Métier	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Carrossier	69,46	104,19
Débosseleur de véhicules automoteurs	69,46	104,19
Instructeur de la conduite automobile	293,00	333,40
Magasinier du secteur automobile	69,46	104,19
Mécatronicien d'autos et de motos	69,46	104,19
Mécanicien de machines et de matériels agricoles et viticoles	85,44	136,14
Mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction	85,44	136,14
Mécanicien de mécanique générale	69,46	104,19
Peintre de véhicules automoteurs	69,46	104,19

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Métier	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Carreleur	111,14	166,70
Charpentier	111,14	166,70
Couvreur	111,14	166,70
Électricien	85,43	141,70
Ferblantier-zingueur	111,14	166,70
Installateur chauffage-sanitaire	111,14	166,70
Maçon	111,14	166,70
Marbrier	83,35	166,70
Menuisier	83,35	138,92
Parqueteur	111,14	166,70
Peintre-décorateur	71,54	127,81
Plafonneur-façadier	111,14	166,70
Serrurier	97,24	145,87
Tailleur-sculpteur de pierres	83,35	166,70

5. Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle

Métier	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Photographe	85,43	135,45
Relieur	138,92	229,22

6. Métiers de l'art et métiers divers

Métier	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Instructeur de natation	85,44	135,45

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier

Métier	1re année	2e année	3e année
Armurier	65,12	86,83	108,53
Bijoutier-orfèvre	83,09	110,79	138,49
Bobineur	85,17	113,57	141,96
Bottier-cordonnier	83,09	110,79	138,49
Calorifugeur	104,19	138,92	173,65
Constructeur à sec	83,35	97,24	131,97
Constructeur d'échafaudage	83,35	97,24	131,97
Cordonnier-réparateur	83,09	110,79	138,49
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses	104,19	138,92	173,65
Fabricant-réparateur d'instruments de musique	104,19	138,92	173,65

Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	83,35	111,14	138,92
Fourreur	83,09	110,79	138,49
Fumiste-ramoneur	104,19	138,92	173,65
Garnisseur d'autos	67,73	90,30	112,88
Horloger	83,09	110,79	138,49
Imprimeur	138,05	184,07	230,09
Installateur d'équipement énergétique et technique de bâtiment	83,35	97,24	131,97
Installateur frigoriste	85,17	113,57	141,96
Magasinier du secteur électrotechnique	65,12	86,83	108,53
Magasinier du secteur énergétique	65,12	86,83	108,53
Maréchal-ferrant	65,12	86,83	108,53
Maroquinier	83,09	110,79	138,49
Mécanicien de cycles	83,09	110,79	138,49
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter	83,09	110,79	138,49
Mécanicien orthopédiste-bandagiste	83,09	110,79	138,49
Meunier	96,38	128,50	160,63
Modiste-chapelier	83,09	110,79	138,49
Nettoyeur de bâtiments	104,19	138,92	173,65
Orthopédiste-cordonnier	83,09	110,79	138,49
Prothésiste-dentaire	83,09	110,79	138,49
Retoucheur (Änderungsschneider)	83,09	110,79	138,48
Sérigraphe	82,83	110,45	138,06
Tapissier-décorateur	67,73	90,30	112,88
Vitrier d'art	82,83	110,45	138,06
Vitrier miroitier	82,83	110,45	138,06

c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation

Métier	1re année	2e année	3e année
Boulangier-pâtissier	94,47	122,25	138,92
Boucher-charcutier	94,47	122,25	138,92
Meunier	94,47	122,25	138,92
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	94,47	122,25	138,92

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Métier	1re année	2e année	3e année
Bottier-cordonnier	81,96	104,19	131,97
Coiffeur	81,96	104,19	131,97
Cordonnier-réparateur	81,96	104,19	131,97
Couturier	81,96	104,19	131,97
Fourreur	81,96	104,19	131,97

Maroquinier	81,96	104,19	131,97
Modiste-chapelier	81,96	104,19	131,97
Retoucheur	81,96	104,19	131,97
Tailleur	81,96	104,19	131,97

3. Métiers de la mécanique

Métier	1re année	2e année	3e année
Assistant en mécanique automobile	62,51	76,41	90,30
Débosselleur de véhicules automoteurs	83,35	111,14	131,97
Garnisseur d'autos	55,57	76,40	97,24
Mécanicien de cycles	90,30	118,08	138,92
Peintre de véhicules automoteurs	83,35	111,14	131,97

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Métier	1re année	2e année	3e année
Carreleur	76,40	106,27	145,86
Couvreur	111,14	138,92	159,76
Électricien	69,46	80,57	104,19
Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores	69,46	111,14	138,92
Fumiste-ramoneur	97,24	127,11	166,70
Installateur chauffage-sanitaire	69,46	86,13	118,08
Maçon	97,24	127,11	166,70
Marbrier	97,24	127,11	166,70
Nettoyeur de bâtiments	97,24	127,11	166,70
Parqueteur	69,46	111,14	138,92
Peintre-décorateur	69,46	86,13	118,08
Plafonneur-façadier	97,24	127,11	166,70
Tailleur-sculpteur de pierres	97,24	127,11	166,70
Tapissier-décorateur	55,57	76,40	97,24
Vitrier-miroitier	69,46	86,13	118,08

5. Métiers de l'art et métiers divers

Métier	1re année	2e année	3e année
Vitrier d'art	97,24	127,11	166,70

II. Formations sous la compétence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés

a) Formation qui mène au diplôme de technicien (DT) et offerte au Luxembourg

Profession	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Mécanicien d'avions - cat B	42,72	128,15

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. Apprentissage industriel

Profession	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Dessinateur en bâtiment	76,41	131,97
Électronicien en énergie	76,41	131,97
Mécanicien d'avions - cat A	106,79	
Mécanicien d'usinage	76,41	131,97
Mécanicien industriel et de maintenance	76,41	131,97
Mécatronicien	41,68	69,46

2. Apprentissage commercial

Profession	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Agent administratif et commercial	76,41	131,97
Agent de voyages	76,41	131,97
Assistant en pharmacie	55,57	131,97
Conseiller en vente	76,41	104,18
Décorateur	76,41	131,97
Gestionnaire qualifié en logistique	76,41	131,97
Informaticien qualifié	76,41	131,97
Vendeur-retouche	76,41	104,18

3. Apprentissage dans le secteur HORECA

Profession	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Cuisinier	97,24	138,92
Serveur de restaurant	97,24	131,97

c) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et qui sont seulement offertes en apprentissage transfrontalier

Profession/métier	1re année	2e année	3e année
Bankkaufmann/frau (agent commercial service bancaire)	83,35	97,24	131,97
Brauer und Mälzer (brasseur-malteur)	83,35	97,24	125,03
Chemielaborant (chimiste)	83,35	97,24	131,97
Fachinformatiker - Anwendungsentwicklung	83,35	97,24	131,97
Fachinformatiker - Sytemintegration	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Abfall- Kreislaufwirtschaft (gestionnaire des déchets)	83,35	97,24	125,03
Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen (agent qualifié en services coursiers et postaux)	83,35	97,24	131,97
Fachkraft für Lebensmitteltechnik (agent qualifié en	83,35	97,24	131,97

fabrication alimentaire)			
Fachkraft für Veranstaltungstechnik (agent qualifié en techniques événementielles)	83,35	97,24	131,97
Fachmann/frau für Systemgastronomie (agent qualifié spécialisé en gastronomie standardisée)	83,35	97,24	131,97
Hotelfachmann/frau (hôtelier)	83,35	97,24	131,97
Immobilienkaufmann/frau (agent commercial en immobilier)	83,35	97,24	131,97
Industriekaufmann/frau (agent commercial industriel)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau für Bürokommunikation (agent commercial en communication bureautique)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau im Groß- und Außenhandel (agent commercial dans le commerce en gros et le commerce extérieur)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau für Spedition und Logistikdienstleistungen (agent commercial en services logistiques)	83,35	97,24	131,97
Kaufmann/frau für Versicherungen und Finanzen (agent commercial en assurances et finances)	83,35	97,24	131,97
Mediengestalter für Digital und Print (créateur de médias digitales et imprimés)	83,35	97,24	125,03
Medienkaufmann/frau (agent commercial pour médias)	83,35	97,24	131,97
Sport- und Fitnesskaufmann/frau (agent commercial en sport et fitness)	83,35	97,24	131,97
Technische(r) Zeichner(in) (dessinateur industriel)	83,35	97,24	131,97
Veranstaltungskaufmann/frau (agent commercial dans l'événementiel)	83,35	97,24	131,97
Versicherungskaufmann/frau (agent commercial en assurances)	83,35	97,24	131,97
Verfahrensmechaniker(in) für Beschichtungstechnik (mécanicien en techniques de revêtements)	83,35	97,24	131,97
Verfahrensmechaniker(in) für Kunststoff - und Kautschuktechnik (plasturgien)	83,35	97,24	131,97
Werbekaufmann/frau (agent commercial en publicité)	83,35	97,24	131,97

d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

Profession	1re année	2e année	3e année
Cuisinier	69,46	86,13	118,08
Commis de vente	55,57	62,51	76,41
Serveur	69,46	86,13	118,08

III. Formations sous la compétence de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

Profession/métier	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Fleuriste	71,54	127,80

Floriculteur	71,54	127,80
Maraîcher	71,54	127,80
Pépiniériste-paysagiste	71,54	127,80

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et qui sont seulement offertes en apprentissage transfrontalier

Profession/métier	1re année	2e année	3e année
Bereiter/in	71,54	97,24	127,80
Pferdewirt/in	71,54	97,24	127,80
Soigneur d'équidés	71,54	97,24	127,80
Viticulteur	71,54	97,24	127,80

c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

Profession/métier	1re année	2e année	3e année
Assistant fleuriste	69,46	86,13	118,08
Assistant horticulteur en production	69,46	86,13	118,08
Assistant pépiniériste-paysagiste	69,46	86,13	118,08
Viticulteur	71,54	97,24	127,80

IV. Formation sous la compétence du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et de la Chambre des Salariés

Formation qui mène au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offerte au Luxembourg

Profession	avant projet intégré intermédiaire	après projet intégré intermédiaire
Auxiliaire de vie	90,30	138,92